

Convention de report de paiement par crédit d'enlèvement des redevances vétérinaires et/ou phytosanitaires concernant les marchandises non-Union soumises à contrôles sanitaires et phytosanitaires (SPS)

Numéro de convention : FR000XXX/CONVENTION VETO-PHYTO/0XX

La présente convention est souscrite par¹, agissant en sa qualité de.....^{2 3}, au nom et pour le compte de la société⁴, dont le siège est situé à⁵, ci-après dénommée « la société bénéficiaire » et le bureau principal des douanes de

À l'importation, les animaux vivants, les produits d'origine animale, les aliments pour animaux d'origine non animale, les végétaux et les produits végétaux en provenance de certains pays-tiers à l'Union Européenne sont soumis à contrôles vétérinaires et/ou phytosanitaires (SPS). Ces contrôles sont réalisés au premier point d'entrée de l'Union Européenne, par les agents du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP), dans les postes de contrôle frontaliers (PCF) désignés.

Ces contrôles sont effectués préalablement aux formalités de passage en douane à l'entrée sur le territoire de l'UE et donnent lieu à la délivrance d'un document sanitaire commun d'entrée (DSCE) ou, en anglais, *common health entry document* (CHED).

Il existe plusieurs types de DSCE selon les marchandises concernées et les contrôles réalisés :

- DSCE-A (ou CHED-A), délivrés pour les animaux ;
- DSCE-P (ou CHED-P), délivrés pour les produits d'origine animale ;
- DSCE-D (ou CHED-D), délivrés pour les aliments pour animaux d'origine non-animale ;
- DSCE-PP (ou CHED-PP), délivrés pour les végétaux, produits végétaux et autres objets.

Des cumuls de redevances vétérinaires et de redevances phytosanitaires peuvent se présenter à l'importation de certaines marchandises.

PARTIE 1 : CAS DE FIGURE POUVANT SE PRÉSENTER⁶

La numérotation des cas se rapporte au tableau joint à la note relative à la mise en place de conventions de report de paiement pour les redevances sanitaires.

1 Les marchandises sont placées sous un régime douanier autre que le transit, directement suite à leur entrée sur le territoire douanier de l'Union, au bureau de douane FR de :

La liquidation des redevances vétérinaires et/ou phytosanitaires est effectuée sur la déclaration d'importation validée dans l'application informatique DELTA. La redevance est payée selon les modalités prévues pour le règlement des autres droits et taxes liquidés sur la déclaration.

1 Nom et prénoms du signataire

2 Indiquer la nature du mandat existant entre le signataire personne physique et le débiteur.

3 Un ou plusieurs acte ou procuration en bonne et due forme doivent attester de cette qualité.

4 Nom, raison sociale et EORI du débiteur de la redevance

5 Adresse complète du débiteur de la redevance

6 Cochez les cases de cette partie, qui correspondent aux différents cas que l'opérateur peut être conduit à présenter au bureau en fonction de la situation géographique du bureau par rapport à la frontière de l'Union européenne.

La mainlevée n'est donnée par le service des douanes qu'après réalisation des formalités de contrôles sanitaires et phytosanitaires par le SIVEP. Seule la délivrance du statut bon à enlever (BAE), dans DELTA, permet à l'opérateur de disposer des marchandises.

Pour la redevance vétérinaire, le montant est automatiquement calculé par DELTA, quel que soit le régime sollicité.

Pour la redevance phytosanitaire, le montant est intégré par l'opérateur en mode pré-calculé, en utilisant le code taxe correspondant, quel que soit le régime sollicité.

2 □ Les marchandises sont placées sous le régime du transit de l'Union ou du transit commun⁷, directement suite à leur entrée sur le territoire douanier de l'Union, au bureau FR de départ transit de :

Avant de pouvoir obtenir la mainlevée, les marchandises SPS doivent faire l'objet d'un contrôle au PCF, à l'exception de certaines marchandises soumises uniquement à un contrôle documentaire (certains végétaux notamment), pour lesquelles le DSCE a déjà été délivré.

La personne responsable de l'envoi au sens de la réglementation SPS, ou le titulaire du régime de transit, doit mentionner sur les déclarations de transit validées dans DELTA-T :

- en rubrique « *référence du document* » : le numéro et la date du DSCE ;
- en rubrique 44 : le code document 851 (DSCE-PP) ou 853 (DSCE-A ou DSCE-P) ;
- en rubrique « *informations complémentaires* » : le montant des redevances vétérinaires et/ou phytosanitaires, ainsi que le ou les codes taxes correspondants et le code créditaire de la personne responsable de l'envoi au sens de la réglementation SPS, ou du titulaire du régime de transit ou de son représentant RDE, le cas échéant.

Si, une fois le contrôle sanitaire réalisé et le DSCE délivré, la déclaration de transit n'a pas obtenu automatiquement la mainlevée⁸, le déclarant communique, par messagerie électronique, au bureau de départ transit, le DSCE au format PDF, délivré par le SIVEP et authentifié par signature électronique⁹.

Sur la base de ces éléments, s'il y a lieu, le bureau de départ donne mainlevée aux marchandises et notifie manuellement le BAE.

L'opération est reprise à l'issue de la période de globalisation, sur un état récapitulatif établi par le signataire de la présente, qui est déposé auprès du bureau de départ de, à l'échéance prévue en partie 2.

3 □ Les marchandises, à destination d'un autre État membre, sont présentées au bureau de passage FR de, suite à leur entrée sur le territoire douanier de l'Union sous le régime de transit commun¹⁰ :

Les marchandises SPS circulant sous le régime du transit commun, doivent faire l'objet d'un contrôle au PCF, à l'exception de certaines marchandises soumises uniquement à un contrôle documentaire (certains végétaux notamment), pour lesquelles le DSCE a déjà été délivré.

7 Ou sous un régime assimilé au transit : carnet ATA, carnet TIR ou formulaire OTAN 302.

8 Dans le cadre des flux brexit pour le transit de l'Union déclaré en DTI, la mainlevée peut être automatique.

9 Pour les entrées sur le territoire de l'UE en provenance du Royaume-Uni (sauf dans le cas de Dunkerque), en dehors des heures d'ouverture du bureau de départ, le déclarant communique ces éléments au bureau de Calais avec copie au bureau de passage.

10 Ou sous un régime assimilé au transit depuis un État adhérent à la convention régissant ce régime : carnet ATA, carnet TIR ou formulaire 302.

Une fois les contrôles sanitaires réalisés et le DSCE délivré, le déclarant, ou son représentant, communique, par messagerie électronique, au bureau de passage transit¹¹ de, le DSCE au format PDF, délivré par le SIVEP et authentifié par signature électronique, ainsi que les informations suivantes :

- dans le titre du message électronique : le numéro de la déclaration de transit ainsi que le bureau de passage concerné ;
- le montant des redevances vétérinaires et/ou phytosanitaires¹² ;
- le ou les codes taxes correspondants (G065 et/ou E615) ;
- le code créditaire de crédit d'enlèvement de la personne responsable de l'envoi au sens de la réglementation SPS, ou du titulaire du régime ou de son représentant RDE, le cas échéant.

Sur la base de ces éléments, s'il y a lieu, le bureau de passage donne mainlevée aux marchandises et notifie le passage dans DELTA-T.

L'opération est reprise à l'issue de la période de globalisation, sur un état récapitulatif établi par le signataire de la présente, qui est déposé auprès du bureau de passage de, à l'échéance prévue en partie 2.

4 □ Les marchandises sont placées sous un régime douanier autre que le transit au bureau des douanes FR de destination transit de, suite à leur entrée sur le territoire douanier de l'Union sous le régime de transit commun¹³ :

Les marchandises SPS ont fait l'objet d'un contrôle au PCF au premier point d'entrée de l'Union Européenne. À destination, la liquidation des redevances vétérinaires et/ou phytosanitaires est effectuée via la validation d'une déclaration d'importation dans l'application informatique DELTA. La redevance est payée selon les modalités prévues pour le règlement des autres droits et taxes liquidées sur la déclaration.

La mainlevée n'est donnée par le service des douanes que sur présentation du DSCE validé par le SIVEP. Seule la délivrance du statut BAE dans DELTA permet à l'opérateur de disposer des marchandises.

Pour la redevance vétérinaire, le montant est automatiquement calculé par DELTA, quel que soit le régime sollicité.

Pour la redevance phytosanitaire, le montant est intégré par l'opérateur en mode pré-calculé, en utilisant le code taxe correspondant, quel que soit le régime sollicité.

5 □ Les marchandises sont placées sous le régime de transit de l'Union ou de transit commun¹⁴ au bureau de douanes FR de destination de, suite à leur entrée sur le territoire douanier de l'Union sous le régime de transit commun¹⁵ :

Les marchandises SPS ont fait l'objet d'un contrôle au PCF au premier point d'entrée de l'Union Européenne à l'exception de certaines marchandises soumises uniquement à un contrôle documentaire (certains végétaux notamment), pour lesquelles le DSCE a déjà été délivré.

11 Pour les entrées sur le territoire de l'UE en provenance du Royaume-Uni, en dehors des heures d'ouverture du bureau de passage, le déclarant communique ces éléments au bureau de Calais avec copie au bureau de passage (sauf dans le cas de Dunkerque qui est ouvert H24, 7 j/7).

12 Selon la situation, les informations qui suivent figurent ou non sur les DSCE (voir la note relative à la mise en place des conventions de report de paiement des redevances).

13 Ou sous un régime assimilé au transit depuis un État adhérent à la convention régissant ce régime : carnet ATA, carnet TIR ou formulaire 302.

14 Ou sous un régime assimilé au transit : carnet ATA, carnet TIR ou formulaire OTAN 302.

15 Ou sous un régime assimilé au transit depuis un État adhérent à la convention régissant ce régime : carnet ATA, carnet TIR ou formulaire 302.

Le déclarant communique, par messagerie électronique, au bureau de destination transit et au bureau de passage, le DSCE au format PDF, délivré par le SIVEP et authentifié par signature électronique, ainsi que les informations suivantes :

- dans le titre du message électronique : le numéro de la déclaration ;
- le montant des redevances vétérinaires et/ou phytosanitaires¹⁶ ;
- le ou les codes taxes correspondants (G065 et/ou E615) ;
- son code créditaire de crédit d'enlèvement ou celui de son représentant RDE.

Pour les échanges autres qu'avec le Royaume uni, le ou les bureaux de passage suivants recevront une copie de la présente convention :

- bureau des douanes de
- bureau des douanes de

Ils transmettent une copie du DSCE au bureau de destination signataire de la présente.

L'opération est reprise à l'issue de la période de globalisation, sur un état récapitulatif établi par le signataire de la présente, qui est déposé auprès du bureau de destination de, à l'échéance prévue en partie 2.

6 Les marchandises, à destination d'un bureau français, sont présentées au bureau des douanes FR de passage de, suite à leur entrée sur le territoire douanier de l'Union sous le régime de transit commun¹⁷. Le bureau de passage se charge de la perception des redevances :

Les marchandises SPS circulant sous le régime du transit commun, doivent faire l'objet d'un contrôle au PCF, à l'exception de certaines marchandises soumises uniquement à un contrôle documentaire (certains végétaux notamment), pour lesquelles le DSCE a déjà été délivré.

Une fois les contrôles sanitaires réalisés et le DSCE délivré, le déclarant, ou son représentant, communique, par messagerie électronique, au bureau de passage transit de, le DSCE au format PDF, délivré par le SIVEP et authentifié par signature électronique, ainsi que les informations suivantes :

- dans le titre du message électronique : le numéro de la déclaration de transit ainsi que le bureau de passage concerné ;
- le montant des redevances vétérinaires et/ou phytosanitaires¹⁸ ;
- le ou les codes taxes correspondants (G065 et/ou E615) ;
- le code créditaire de crédit d'enlèvement de la personne responsable de l'envoi au sens de la réglementation SPS, ou du titulaire du régime ou de son représentant RDE, le cas échéant.

Sur la base de ces éléments, s'il y a lieu, le bureau de passage donne mainlevée aux marchandises et notifie le passage dans DELTA-T.

L'opération est reprise à l'issue de la période de globalisation, sur un état récapitulatif établi par le signataire de la présente, qui est déposé auprès du bureau de passage de, à l'échéance prévue en partie 2.

16 Selon la situation, les informations qui suivent figurent ou non sur les DSCE (voir la note relative à la mise en place des conventions de report de paiement des redevances).

17 Ou sous un régime assimilé au transit depuis un État adhérent à la convention régissant ce régime : carnet ATA, carnet TIR ou formulaire 302.

18 Selon la situation, les informations qui suivent figurent ou non sur les DSCE (voir la note relative à la mise en place des conventions de report de paiement des redevances).

7 Les marchandises contrôlées par le SIVEP, au point d'entrée de l'Union Européenne sont non-conformes du point de vue de la réglementation SPS :

Le dédouanement des marchandises est impossible. Les redevances sanitaires et/ou phytosanitaires sont néanmoins dues.

Le déclarant ou son représentant communique, par messagerie électronique, au bureau de, bureau de douane de première entrée sur le territoire douanier de l'Union, la décision de consigne ou le DSCE, ainsi que les informations suivantes :

- dans le titre du message électronique : le numéro de la déclaration et préciser, en cas de DCN, le bureau de présentation¹⁹ ;
- le montant des redevances vétérinaires et/ou phytosanitaires ;
- le ou les codes taxes correspondants (G065 et/ou E615) ;
- et son code créditaire de crédit d'enlèvement ou celui de son représentant RDE²⁰.

L'opération est reprise à l'issue de la période de globalisation, sur un état récapitulatif établi par le signataire de la présente, qui est déposé auprès du bureau des douanes de première entrée sur le TDU de, à l'échéance prévue en partie 2.

8 Les marchandises en cours de transbordement font l'objet d'un contrôle SPS :

En cas de contrôle donnant lieu à la perception de redevances sanitaires, la personne responsable des marchandises ou son représentant, communique, par messagerie électronique, au bureau de, bureau de douane dont dépend le lieu de stockage des marchandises, le DSCE au format PDF, délivré par le SIVEP et authentifié par signature électronique, ainsi que les informations suivantes :

- dans le titre du message électronique : le numéro de la déclaration et le lieu de stockage ;
- le montant des redevances vétérinaires et/ou phytosanitaires ;
- le ou les codes taxes correspondants (G065 et/ou E615) ;
- et son code créditaire de crédit d'enlèvement ou celui de son représentant RDE²¹.

L'opération est reprise à l'issue de la période de globalisation, sur un état récapitulatif établi par le signataire de la présente, qui est déposé auprès du bureau des douanes de, dont dépend le lieu de stockage, à l'échéance prévue en partie 2.

Le signataire est un représentant en douane enregistré (RDE), qui souhaite prêter son crédit à ses clients pour les faire bénéficier de la présente convention, nonobstant la mise en place des mandats et procurations prévues par la réglementation.

PARTIE 2 : TRAITEMENT COMPTABLE DES OPÉRATIONS

Lorsque la liquidation des redevances est établie via DELTA (points 1 et 4 ci-dessus), les modalités de perception suivent celles de la déclaration sur laquelle les redevances ont été liquidées.

Lorsque la liquidation des redevances n'est pas établie via DELTA, selon la périodicité choisie, qui est décadaire ou mensuelle, le bureau de douanes compétent, en fonction de la situation rencontrée, établit un avis de paiement, ainsi qu'une liquidation d'office, au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la fin de la période de globalisation. Ces documents reprennent les références des déclarations de transit

19 En cas de recours au DCN ; attention dans le cadre des échanges avec le Royaume-Uni le recours au DCN n'est autorisé que dans le cadre des opérations se rapportant aux produits de la pêche à Boulogne-sur-Mer.

20 Représentant en douane enregistré

21 Représentant en douane enregistré

et/ou des DSCE et indiquent le montant globalisé de redevance vétérinaire et/ou phytosanitaire dû par l'opérateur sous couvert de son crédit d'enlèvement ou de celui de son représentant RDE. Dès son établissement, l'avis de paiement est transmis au redevable ou à son représentant RDE, en tant que document d'assiette. Parallèlement, la liquidation d'office et la copie de l'avis de paiement sont transmis à la recette des douanes de, qui inscrit la créance en comptabilité.

Type de périodicité choisie (cocher l'option retenue)		Date-limite de dépôt de l'état récapitulatif par le déclarant au bureau	Date limite de paiement
<input type="checkbox"/> Décadaire	Première décade	Le 15 du mois M	Le 6 du mois M+1
	Deuxième décade	Le 25 du mois M	Le 16 du mois M+1
	Troisième décade	Le 5 du mois M+1	Le 26 du mois M+1
<input type="checkbox"/> Mensuelle		Le 5 du mois M+1	Le 16 du mois M+1

* *
*

La présente convention ne peut entrer en vigueur qu'après constitution d'une garantie auprès de la recette de

Le signataire de la présente indique que le report de paiement sera couvert par ²² :

- son autorisation de CGU -DPO n°du XX/XX/XXXX
- la signature d'un acte d'engagement spécifique à la garantie du crédit d'enlèvement pour le règlement des redevances vétérinaire et phytosanitaire.

En tant que RDE, le signataire peut faire bénéficier du report de paiement autorisé par la présente ses clients responsables d'envois au sens de la réglementation sanitaire et phytosanitaire.²³

Elle demeure valable jusqu'à dénonciation par l'une des parties ou par le receveur compétent, notifiée à chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à effet immédiat.

Le bénéfice de la présente convention peut être retiré ou suspendu lorsque les conditions exigées pour l'octroi de la convention ne sont plus remplies ou lorsque l'une des parties contractantes n'a pas respecté ses engagements et, a fortiori, a utilisé la procédure de manière abusive ou sur décision de l'administration des douanes.

L'administration des douanes peut également suspendre en partie ou en totalité les facilités liées à l'utilisation de la procédure en cas de circonstances exceptionnelles, justifiées notamment par l'évolution réglementaire, la situation internationale, ou par l'existence d'une crise affectant un secteur particulier.

Toute modification aux dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant daté et signé par les deux parties.

La présente prend effet dès signature par les contractants sans effet rétroactif.

²² Rayez les mentions inutiles.

²³ Rayez si la mention est inutile.

Fait à

, le

<i>L'autorité des douanes signataire</i>	<i>La société bénéficiaire</i>
	24
<i>Prénom, NOM, qualité,</i> <i>cachet normal dateur</i>	<i>Prénom, NOM, qualité,</i> <i>cachet de la société</i>

24 Signature précédée de la mention « lu et approuvé »